



Luxembourg, le 02 MAI 2024

Monsieur Jean-Marie Johanns  
6, Am Schoss  
**L-9353 BETTENDORF**

**N/Réf.: 107287**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'un abri d'herbage mobile pour chevaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETTENDORF: section A de BETTENDORF, sous les numéros 2314/4734, 2314/4733, 2316/4334, 2316/4335, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri mobile du type « Variomobil – XS 3,0 m » sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de BETTENDORF: section A de BETTENDORF, sous les numéros 2314/4734, 2314/4733, 2316/4334, 2316/4335.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions de 3,00 x 3,75 m ni une hauteur de 2,5 m. Il restera ouvert sur un côté.
3. Afin d'assurer une intégration optimale dans le paysage, l'abri sera installé du côté nord de la surface, c'est-à-dire sur la parcelle cadastrale 2316/4335 et cela en concertation avec le préposé de nature et forêts (M. Jo André, tél. : 621 202 100).
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
5. L'abri sera placé sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie.
6. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
7. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
8. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour les chevaux qui entretiennent la parcelle.
9. Le stockage de selles, de brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste strictement interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri.
10. En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, la construction est enlevée et les fonds sont remis dans leur état initial.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BETTENDORF